

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.164 du 30 mai 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2007 par X qui déclare être de nationalité roumaine et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement prise, à son encontre, le 22 octobre 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me F. VAN DE GEJUCHTE ,, qui compareit pour la seconde défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 3 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, le 24 février 2006. Celle-ci a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le 16 octobre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 21 mai 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant et s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable du 21 mai 2007 au 20 octobre 2007.

1.2. Le 22 octobre 2007, la seconde partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il (elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur indépendant ».

2. Question préalable

L'acte attaqué ayant été pris par la seule seconde partie défenderesse, la première est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause.

3. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que la partie défenderesse devait prendre sa décision, au plus tard, le jour de l'expiration de l'attestation d'immatriculation du requérant, soit le 20 octobre 2007. Elle relève que, dans le cas d'espèce, ladite décision a été prise le 22 octobre 2007 de manière contraire à la disposition visée au moyen. Elle en conclut que la seconde partie adverse devait, par conséquent, remettre au requérant une carte de séjour à durée illimitée.

Dans son mémoire en réplique, la partie défenderesse confirme sa position.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la disposition dont la partie requérante invoque la violation vise les étrangers ayant introduit une demande d'autorisation d'établissement sur la base des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Or, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande d'établissement en faisant valoir sa qualité d'étranger C.E. venu exercer, en Belgique, une activité non salariée et que dès lors, l'article susmentionné ne trouve pas à s'appliquer.

En pareil cas, l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est d'application. Aux termes du paragraphe 1^{er} dudit arrêté royal, l'étranger C.E. qui, à l'instar du requérant, vient en Belgique pour y exercer une activité non salariée d'une durée minimale d'un an, est tenu de produire, avant la fin du cinquième mois qui suit sa demande d'établissement « (...) les documents requis pour l'exercice de la profession, s'il exerce ou entend exercer une activité non salariée ».

Or, force est de constater que le requérant est resté en défaut de produire, avant la fin du cinquième mois suivant sa demande d'établissement, les documents qui lui ont été réclamés.

Au vu de ce manquement, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir délivré une carte de séjour à durée illimitée au requérant à l'expiration de son attestation d'immatriculation. Cette obligation ne s'applique, en effet, qu'à l'égard du ressortissant C.E. ayant fourni tous les documents requis dans le délai stipulé à l'article 45, §1^{er} alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006.

2.3. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente mai deux mille huit, par :

’ ,
M. PATTE .

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.